



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2024-162

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2024

Sommaire

EPF Normandie / DIF Pôle foncier

R28-2024-10-23-00002 - DELEGATION DE SIGNATURE BERUBE ROLLEVILLE
(2 pages)

Page 3

Préfecture de la région Normandie - SGAR / Secrétariat général pour les affaires régionales

R28-2024-10-23-00001 - Rapport d'activité budgétaire 2024 Centre
d'accueil pour demandeurs d'Asile (CADA) (10 pages)

Page 6

EPF Normandie

R28-2024-10-23-00002

DELEGATION DE SIGNATURE BERUBE
ROLLEVILLE

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL à Madame Audrey LE CLOAREC

Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL,
en résidence à ROUEN (76000) Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n° 68.376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du Logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement, le renouvelant à cette fonction à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,
Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,
Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant le Programme d'Action Foncière signé entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole le 17 février 2020 (transfert du PAF ex CODAH), après délibération du Conseil d'Administration de l'EPF de Normandie du 1^{er} décembre 2015, et délibération du Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole du 21 novembre 2019,

Considérant le projet d'acte de vente établi par Maître Christian De GEUSER notaire associé de la SAS « Christian DE GEUSER et Véronique TONNEAU » titulaire d'un office notarial à MONTIVILLIERS (76290), 20A rue des Quatre Saisons, ayant reçu l'accord préalable de l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Audrey LE CLOAREC Chargée d'Opérations Foncières de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par Maître De GEUSER, notaire susnommé, par lequel l'EPF de NORMANDIE procède à l'acquisition auprès de :

Monsieur et Madame BERUBE, demeurant à ROLLEVILLE (76133) 3 rue Charles Barbanchon,

D'une maison d'habitation sise à ROLLEVILLE (76133) 3, rue Charles Barbanchon, cadastrée section A numéro 467 pour une contenance de 45 m².

Moyennant le prix de **CENT QUARANTE MILLE EUROS (140.000 Euros)** en valeur libre, qui sera réglé à Maître De GEUSER, notaire rédacteur, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.



Fait à ROUEN, le
Le Directeur Général

Signé le 23-10-2024

Gilles GAL


✓ Certified by  yousign

Notifiée à Madame LE CLOAREC, le
Signature de l'intéressée :

Signé le 23-10-2024

Bon pour acceptation

Audrey LE CLOAREC

✓ Certified by  yousign

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2024-10-23-00001

Rapport d'activité budgétaire 2024 Centre
d'accueil pour demandeurs d'Asile (CADA)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rouen, le 18 octobre 2024

Rapport d'orientation budgétaire 2024

Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de la région Normandie

En application des articles L. 313-8, L.314-3 à L. 314-7, R. 314-22 et R. 314-23 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (5° de l'article R. 314-22 du CASF). Ces orientations sont contenues dans un rapport d'orientation budgétaire.

Pour la campagne budgétaire 2024, le présent rapport d'orientation doit permettre d'informer les établissements sur les priorités de l'État en matière de tarification des centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) de la région Normandie, lesquels pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R. 314-23 du CASF.

Le rapport prend en compte l'arrêté du 27 août 2024¹ fixant les dotations régionales limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil de demandeurs d'asile.

- Ce rapport comporte 9 pages -

¹ Arrêté du 27 août 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile paru au JO n° 206 du 30 août 2024

1. L'évolution de la demande d'asile

En 2023, 145 160 premières demandes (mineurs inclus) ont été enregistrées en Guichets Uniques de Demande d'Asile (GUDA), en hausse de 6,2 % par rapport à 2022. Le niveau d'avant la crise du Covid (138 420 en 2019) est ainsi dépassé.

Les premiers pays de provenance des primo-demandeurs d'asile en GUDA sont l'Afghanistan, la Guinée, la Turquie, le Bangladesh et la Côte d'Ivoire. L'augmentation annuelle est très forte en ce qui concerne la Guinée (+70,2 %) et la Côte d'Ivoire (+63,1 %).

En 2021, l'OFPRA a enregistré 142 649 demandes d'asile (+ 8,7 %) et pris 136 811 décisions (+ 1,7 %). La CNDA a reçu, quant à elle, 64 685 recours et a rendu 66 358 décisions.

Le nombre de personnes s'étant vu octroyer une protection augmente de 8,2 % et atteint 60 892 en 2023 contre 56 276 en 2022 et 54 379 en 2021. Le taux synthétique de protection (OFPRA et CNDA), est en augmentation de 3,3 points en 2023 (44,7 %).

2. La garantie du droit d'asile

La France a une tradition républicaine et ancienne d'accueil des demandeurs d'asile. Le droit d'asile est à la fois une exigence constitutionnelle, un engagement international au titre de la convention de Genève et une obligation du droit de l'Union européenne. Le Gouvernement continue d'agir pour donner sa pleine portée au droit d'asile en améliorant les délais de traitement ainsi que les conditions matérielles d'accueil. Dans cette optique, des moyens supplémentaires ont été accordés à l'OFPRA dès l'année 2019 en recrutant 200 ETP supplémentaires, dont 150 affectés à l'instruction de la demande d'asile. L'année 2022 a été marquée sur ce champ par la généralisation du dispositif de dématérialisation des convocations et des décisions de l'OFPRA suite à deux expérimentations lancées dans les régions Bretagne et Nouvelle-Aquitaine.

Le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés (SNADAR) 2021 – 2023, élaboré par l'ensemble des acteurs de la politique de l'asile, présente les objectifs afin d'adapter la politique d'accueil au contexte migratoire et aux spécificités des territoires. Il a notamment prévu en 2021 la mise en œuvre de l'orientation régionale et a été complété par le plan vulnérabilités qui vise à renforcer la prise en compte des vulnérabilités tout au long du parcours. Il repose sur deux piliers : **mieux héberger** et **mieux accompagner**, conformément aux exigences de la directive « Accueil » n°2013/33/UE du 26 juin 2013.

Le schéma part du constat que les demandes d'asile sont en augmentation soutenue ces dernières années, qu'il existe de fortes disparités sur le territoire français avec une concentration en Île-de-France et dans les grandes métropoles, et que le taux d'hébergement varie fortement entre les régions. Ces limites, liées aux capacités d'hébergement, ont des conséquences non négligeables sur les conditions de vie des demandeurs, en témoigne le nombre croissant de personnes en situation d'errance résidentielle et les formations de campements en périphéries des grandes villes, faisant fréquemment l'objet d'opérations de mise à l'abri.

Afin de permettre une meilleure prise en compte des besoins d'hébergement des demandeurs d'asile faisant leur demande dans les régions les plus en tension, le plan prévoit un rééquilibrage des demandes au niveau national, tout en s'appuyant sur l'objectif de réduction des délais de procédures d'asile à 6 mois, déjà annoncé par le gouvernement. Un des objectifs principaux du schéma consiste à reconfigurer le système actuel en y incluant une « orientation régionale précoce » des demandeurs d'asile franciliens dès leur passage en GUDA, vers les centres d'accueil et d'examen des situations administratives (CAES) dans différentes régions métropolitaines. Ce système d'orientation peut être appliqué depuis d'autres régions que l'Île-de-France.

Dès leur arrivée sur le territoire de destination, les demandeurs d'asile sont pris en charge par un CAES local qui aura pour mission de les héberger et de réaliser un premier accompagnement socio-administratif. Les demandeurs d'asile sont voués à rester trois semaines en CAES avant d'être, par la suite, orientés dans un dispositif d'hébergement pérenne (CADA ou HUDA) pour la durée restante de leur procédure d'asile. Le CAES joue donc un rôle de sas dans la région de destination, préalable à l'orientation définitive.

Dans ce cadre et afin de mettre en œuvre les priorités gouvernementales en matière d'hébergement des demandeurs d'asile, deux axes ont été identifiés pour l'année 2024 :

- garantir la mise à disposition par les opérateurs de toutes les places financées par l'État ;
- réduire le nombre de personnes en occupation indue dans le dispositif national d'accueil (DNA).

2.1 Les priorités nationales

I – Garantir la mise à disposition par les opérateurs de toutes les places financées par l'État

Les opérateurs gestionnaires des centres d'hébergement peuvent ponctuellement être conduits à déclarer certaines places indisponibles, par exemple en raison de travaux de remise en état ou de rénovation.

L'ampleur et la durée de l'indisponibilité de ces places financées par l'État doivent toutefois demeurer limitées au strict nécessaire et être dûment justifiées. Le taux d'indisponibilité des places financées doit être ramené sous le seuil de 3 %.

Les opérateurs connaissant des taux d'indisponibilité significatifs pourraient être amenés à compenser les places indisponibles pour des travaux de longue durée par l'ouverture temporaire d'autres places.

Sous réserve de l'appréciation des justifications apportées par l'opérateur, l'absence de mise à disposition de places prévues par la convention liant l'opérateur à l'État constitue une inexécution partielle de la convention. Si le taux d'indisponibilité d'un opérateur perdure, une procédure de sanction financière devra être engagée.

Celle-ci est prévue par l'article 12 de l'actuelle convention type de financement pour les CADA qui prévoit la mise en œuvre de la procédure suivante :

- l'OFII informe le préfet de département du taux d'indisponibilité élevé du parc de l'opérateur et lui transmet ses observations dans un rapport circonstancié. Le préfet met en demeure l'opérateur de mettre à disposition de l'OFII le nombre de places prévu par la convention qui le lie à l'État et l'informe des pénalités encourues ;
- l'opérateur dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations écrites et les mesures qu'il propose pour mettre à disposition le volume de places prévu. Dans les quinze jours suivant l'expiration de ce délai, l'administration organise un échange oral avec les représentants de l'opérateur sur les mesures ainsi envisagées et les justificatifs présentés ;
- en cas d'incapacité à exécuter pleinement les stipulations de la convention de financement, l'opérateur encourt des pénalités financières qui pourront être mises en œuvre à l'issue de cette phase contradictoire. L'administration détermine un montant de pénalité financière qui ne peut excéder le coût des places indisponibles au cours des douze derniers mois (nombre de jours d'indisponibilité multiplié par le coût moyen des places). L'administration informe l'opérateur du montant de la pénalité financière envisagée. L'opérateur dispose d'un délai de quinze jours pour apporter des observations complémentaires. À l'issue de ce délai, l'administration fixe le montant des pénalités appliquées et notifie sa décision à l'opérateur.

Pour les CADA, cette pénalité prendra la forme d'une minoration de la dotation globale de financement de l'année n+2, conformément à la procédure prévue par l'article R. 314-52 du Code de l'action sociale et des familles.

II – Réduire la présence indue dans le parc d'hébergement

Le nombre de personnes déboutées et bénéficiaires de la protection internationale en présence indue dans le DNA en Normandie a baissé en 2023 :

- en ce qui concerne les BPI, le taux de présence indue était de 10,01 % en février 2023 et de 8,36 % en décembre 2023 (avec un pic annuel en juin 2023 à 11,40 %) ;
- en ce qui concerne les déboutés, le taux de présence indue était de 6,03 % en février 2023 et de 4,67 % en décembre 2023 (avec un pic annuel en juin 2023 à 8,50 %) ;

Comme en 2023, le taux de présence indue en 2024 ne devra pas dépasser 3 % pour les BPI et 4 % pour les déboutés.

Afin d'atteindre ces objectifs, différents leviers peuvent être utilisés.

S'agissant des personnes déboutées en présence indue, la procédure de référé mesures utiles (RMU)² est l'outil à privilégier, aussi bien par les services de l'État que par les opérateurs. Le nombre de référés mesures utiles engagé fait l'objet d'un suivi mensuel et par département. L'effort doit être à la mesure du niveau d'occupation indue dans chaque territoire.

Dans le cas où un opérateur ne s'acquitterait pas des diligences attendues en matière de prévention de l'occupation indue, une procédure contradictoire pourra être initiée et pourra aboutir à la mise en œuvre de pénalités financières (sur le fondement des dispositions prévues dans les conventions types et, le cas échéant, de l'article R. 314-52 du Code de l'action sociale et des familles).

S'agissant des bénéficiaires de la protection internationale (BPI), leur accompagnement vers le logement est l'outil à privilégier et constituera une priorité. Il est attendu des opérateurs un suivi précis de chaque situation individuelle.

L'effort de captation de logements au bénéfice des BPI, piloté par la DIHAL, se poursuivra en 2023 et le déploiement progressif du programme AGIR d'accompagnement des BPI vers l'emploi et le logement, dans 26 départements fin 2022 (dont l'Eure en ce qui concerne la Normandie) et dans 26 nouveaux départements au premier semestre 2023 (dont la Manche en Normandie) contribuera à atteindre cet objectif.

Parallèlement à ces efforts d'accompagnement essentiels, il est demandé aux opérateurs d'accompagner l'autonomie des personnes hébergées, le cas échéant en mobilisant le dispositif des frais de participation.

Dans le cas où un BPI se maintiendrait en présence indue malgré des propositions adaptées de logement, un RMU pourra être engagé sur le fondement d'un manquement grave au règlement du lieu d'hébergement.

2.2 Les priorités régionales

Les priorités régionales sont indiquées dans les objectifs stratégiques du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (2021-2023) qui doit être révisé en 2024.

Afin de répondre aux difficultés engendrées par la forte polarisation de la demande d'asile au sein de certains territoires, et à l'instar de ce que certains pays européens ont déjà mis en

² Le « référé mesures utiles » est procédure qui peut être engagée par l'opérateur ou par l'État dans les conditions prévues à l'article L. 552-15 du CESEDA. Elle permet d'enjoindre les personnes déboutées en présence indue de quitter les lieux

place, notamment en Allemagne, la loi du 10 septembre 2018 a prévu un mécanisme d'orientation régionale des demandeurs d'asile.

Ce dispositif est de nature à assurer un rééquilibrage territorial important de la prise en charge de la demande d'asile en orientant mensuellement 1500 à 2000 demandeurs d'asile depuis l'Île-de-France vers les autres régions du territoire. Afin d'en garantir la soutenabilité, ce dispositif doit être mis en œuvre de façon progressive, sur plusieurs années, dans l'objectif de rompre avec une gestion de l'urgence et d'améliorer les conditions d'accueil des demandeurs d'asile.

Le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés (SRADAR) 2021-2023, adopté en 2021, prévoit de mieux prendre en compte les réalités territoriales et d'adapter la politique régionale d'accueil au contexte migratoire et aux spécificités de la Normandie.

3. La situation du parc de CADA

En raison de l'augmentation des besoins résultant de la forte croissance de la demande d'asile ces dernières années, l'État a engagé des efforts sans précédent de développement de la capacité d'hébergement des demandeurs d'asile, avec pour objectif de généraliser le modèle des CADA comme mode d'hébergement privilégié des demandeurs d'asile en procédure normale.

Au niveau national, au 31 décembre 2023, le parc d'hébergement comprenait 48 748 places en CADA destinées à l'accueil des demandeurs d'asile en procédure normale ou vulnérables, hors Dublin. Après plusieurs années d'augmentation, ce parc est voué à se stabiliser en 2024.

Au niveau régional, au 31 décembre 2023, le parc d'hébergement comprenait 2678 places dont 554 places dans le Calvados, 375 places dans l'Eure, 340 places dans la Manche, 278 places dans l'Orne et 1131 places en Seine-Maritime.

4. Éléments de cadrage budgétaire

4.1 Le programme 303 « immigration et asile »

Le financement des CADA émerge sur le programme 303 « Immigration et asile » qui comprend notamment les crédits destinés à soutenir les activités des organismes qui interviennent dans le domaine de l'accompagnement et l'hébergement des demandeurs d'asile.

Ce budget s'articule autour de 4 actions. Le financement des CADA relève de l'action 2 « garantie de l'exercice du droit d'asile ».

Les priorités nationales, ayant régi la programmation du BOP 303 pour 2024, s'inscrivent dans le cadrage budgétaire du programme annuel de performance pour 2024.

4.2 L'enveloppe CADA inscrite au PLF 2024

Le montant des dotations destinées au financement des frais de fonctionnement des CADA pour 2024 s'élève à 389 559 676 € contre 387 621 417 € en 2023.

4.3 La DRL régionale 2024

La DRL initiale a été fixée par arrêté du 27 août 2024. Elle s'établit à 21 004 301 € contre 21 298 931 € en 2023 avec la répartition suivante par département :

- 4 329 011,40 € dans le Calvados ;
- 2 930 287,50 € dans l'Eure ;
- 2 734 935,00 € dans la Manche ;
- 2 172 319,80 € dans l'Orne ;
- 8 837 747,10 € en Seine-Maritime.

Le financement des CADA par l'État est assuré par une dotation globale de financement déterminée à l'issue d'une procédure contradictoire entre les services déconcentrés en charge de la tarification et les gestionnaires des centres.

5. Le transfert de l'autorité compétente en matière de tarification – année 2022

La tarification des établissements et services sociaux de la région est établie selon deux modalités distinctes.

5.1. La procédure de tarification des établissements sociaux pour les départements du Calvados, de la Seine-Maritime et de l'Eure

La préparation des actes de tarification des CADA des départements du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime est déléguée aux DDEETS 14, 27 et 76 par la Préfecture de région, autorité de tarification.

5.2. La procédure de tarification des établissements sociaux pour les départements de la Manche et de l'Orne

La gestion de la tarification des CADA s'effectue au niveau régional.

Par conséquent, la DREETS de Normandie procède à la gestion de la campagne budgétaire des CADA des départements de la Manche et l'Orne.

6. Les modalités de répartition de la Dotation Régionale Limitative 2023

L'autorité de tarification prendra en compte les indicateurs de coûts à la place journaliers et les critères mettant en avant les spécificités structurelles et le public accueilli dans les CADA.

L'ensemble de ces critères permettront de prendre en compte les efforts budgétaires réalisés par chaque établissement, mais également, des critères objectifs d'activité et de structure de chaque établissement.

6.1. Les éléments de la politique tarifaire

6.1.1. Le coût à la place de référence pour 2024

En 2023, le coût de référence **cible est fixé à 21,35 €** par place et par jour dans le cadre d'une convergence tarifaire pluriannuelle.

Lors de la répartition entre établissements de la DRL 2024, l'autorité de tarification prendra en considération les efforts budgétaires déjà portés par certains établissements. Les

établissements ayant un coût supérieur à la moyenne régionale devront de manière progressive s'inscrire dans la convergence tarifaire.

6.1.2. La prise en compte des capacités réellement installées

Le calcul de la DGF prendra en compte **le nombre de places autorisées et ouvertes**.

Si le nombre de places ouvertes est inférieur à la capacité autorisée, la DGF sera calculée sur la base du nombre de places **réellement mis à disposition dans le Dn@**.

6.1.3. Une vigilance quant aux ratios de personnel

Une attention particulière sera notamment portée aux ratios de personnel, ainsi qu'aux dépenses manifestement étrangères ou hors de proportion au regard de **l'arrêté du 19 juin 2019** relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile.

Cet arrêté prévoit que, pour accomplir ses missions, le CADA dispose d'un effectif calculé sur la base d'un ratio d'un ETP pour 15 personnes accueillies. Ce ratio est modulable, le cahier des charges prévoyant la possibilité d'affecter un ETP à un nombre de résidents moindre, dans la limite d'un ETP pour 10.

À cet égard, il est rappelé que seul le personnel affecté et rattaché au CADA doit émarger sur la masse salariale de l'établissement. Une clé de répartition doit ainsi être proposée par l'opérateur chaque fois qu'un même salarié émarge sur d'autres dispositifs (ex : CAES, HUDA, CHRS...).

6.1.4. La participation des usagers

Il est rappelé qu'en vertu de l'arrêté du 9 février 2022 relatif à la participation financière des personnes hébergées dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, les personnes hébergées en CADA doivent participer à leurs frais d'hébergement et d'entretien dès lors qu'elles perçoivent des revenus égaux ou supérieurs au revenu de solidarité active.

Cette contribution constitue une recette en atténuation portée au budget de fonctionnement de l'établissement et vient donc en déduction de la DGF qui lui est allouée.

6.1.5. L'équilibre budgétaire

Au regard de la stabilité du coût journalier tel qu'il résulte des orientations du ministère de l'Intérieur dans le cadre des créations de places de CADA, les associations gestionnaires doivent engager les évolutions nécessaires pour garantir l'équilibre budgétaire de leurs centres.

Il est à noter que les montants des DGF sont susceptibles d'être corrigés en fonction des modifications apportées dans le cadre de la procédure contradictoire.

6.1.6. Le compte administratif

Quel que soit le résultat proposé par l'organisme gestionnaire lors du dépôt du compte administratif, il doit s'apprécier au regard de l'article R. 314-52 du CASF, qui permet de réformer d'office son montant, soit en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du montant de la DGF, soit qui ne sont pas justifiées par les nécessités d'une gestion normale de l'établissement.

L'affectation des résultats est réalisée par l'autorité de tarification dans les conditions précisées à l'article R. 314-51.

L'affectation des résultats s'effectue dans les conditions suivantes :

Un excédent d'exploitation peut être affecté :

- à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel il est constaté, ou de l'exercice qui suit ;
- au financement de mesures d'investissement ;
- au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant celui auquel le résultat est affecté ;
- à un compte de réserve de compensation ;
- à un compte de réserve de trésorerie dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, tel que défini au III de l'article R. 314-48 ;
- à un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

Un déficit est couvert en priorité par reprise sur le compte de réserve de compensation, le surplus étant ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel le déficit est constaté, ou de l'exercice qui suit. En cas de circonstances exceptionnelles, la reprise du déficit peut être étalée sur trois exercices.

Lorsque l'activité fait apparaître un déficit durant trois exercices consécutifs, le directeur précise dans son rapport d'activité les mesures de redressement nécessaires à la poursuite de l'activité, ainsi que leurs délais de mise en œuvre.

Le Secrétaire général pour les affaires
régionales,



Philippe LERAITRE

EXERCICE 2024

<p>Phase 1 :</p> <p>Transmission des propositions budgétaires</p>	<p>Avant le 31 octobre de l'exercice précédent celles pour lesquelles elles se rapportent. Transmission à l'autorité de tarification.</p>
<p>Phase 2 :</p> <p>Procédure contradictoire de la réception des propositions budgétaires à la publication au Journal Officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives</p>	<p>Procédure contradictoire sur la base des articles R. 314-22 du CASF (sauf le 5°) et R. 314-23 du CASF.</p>
<p>Phase 3 :</p> <p><u>De la date de la publication au Journal Officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives (le 30 août 2024) au 48^e jour suivant cette date (le 17 octobre 2024)</u></p> <p><u>(les 48 jours sont inclus dans les 60 jours).</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuite et parachèvement de la phase 2. - Détermination des mesures nouvelles, voire des mesures de reconduction incompatibles avec les enveloppes départementales limitatives ; - L'autorité de tarification fait connaître les mesures qu'elle envisage de retenir et/ou les abattements qu'elle envisage d'opérer dans le BP déposé (article R. 314-22) ; - L'établissement dispose d'un délai de 8 jours francs pour répondre (accord, désaccord motivé et circonstancié).
<p>Phase 4 :</p> <p>Du 48^e au 60^e jour (le 29 octobre 2024)</p> <p>(soit 12 jours dont 8 jours pour la transmission de la dernière réponse)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 48^{ème} jour : transmission de la dernière proposition de modification des propositions budgétaires par l'autorité de tarification ; - À la réception de cette dernière proposition, l'établissement ou le service a 8 jours pour motiver de façon circonstanciée en application de l'article R. 314-24 du CASF.
<p>Phase 5 :</p> <p>60^e ou avant si l'établissement a bien eu la possibilité de répondre dans les 8 jours</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ; - Mise à la signature de l'arrêté de tarification.
<p>Phase 6 :</p> <p>Notification et publication de l'arrêté de tarification</p>	

